

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le titre neuvième du Livre troisième du Code civil,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2548, 2608 et in-8° 689.

Sénat : 78 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Ultime aboutissement d'un important travail de codification, amorcé dès 1947 par la Commission de réforme du Droit des sociétés, le présent projet de loi tend à refondre le Titre neuvième du Livre troisième du Code civil, relatif aux sociétés.

De tous les textes de ce code, ces dispositions sont, en effet, de l'avis unanime de la doctrine et des praticiens, parmi celles qui ont le plus vieilli. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer la place primordiale accordée par les textes de 1804 aux sociétés universelles, continuation des « communautés taisibles » de l'Ancien Régime, dont nulle ne subsiste aujourd'hui, et auxquelles le projet qui vous est soumis ne fait plus aucune allusion.

Ces dispositions n'ont, il est vrai, pas empêché le développement de sociétés de toutes formes.

Mais celles-ci ne ressemblent guère à celles qui ont pu servir de modèle à Portalis et à ses collègues.

D'abord, les textes élaborés du Code civil étaient suffisamment souples pour permettre à la jurisprudence et à la pratique d'en faire toutes les adaptations qui ont pu paraître nécessaires, contraignant même parfois le législateur à intervenir pour faire cesser certains abus, ainsi que cela a été le cas récemment, pour les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. En second lieu, la plupart des sociétés s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre de textes spéciaux, dont le plus important est la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le Titre neuvième du Livre troisième du Code civil n'est donc qu'une sorte de secteur résiduel, dont seules certaines dispositions non contredites par les régimes particuliers conservent une portée générale, les autres ne s'appliquant qu'aux sociétés n'entrant dans aucun de ces régimes, c'est-à-dire la plupart des sociétés civiles, dont l'exemple le plus répandu est sans doute celui de la société familiale constituée entre cohéritiers en vue de sortir de l'indivision.

Ce n'est donc qu'après avoir réglementé différentes formes particulières de sociétés, tant civiles que commerciales, que le Gouvernement, puis l'Assemblée Nationale, ont cru devoir réformer les textes généraux du Code civil régissant cette matière. Sans doute est-il de bonne méthode scientifique de partir de l'observation de faits précis avant de poser une règle générale. Il est pourtant douteux qu'un tel procédé puisse être transposé valablement en matière de confection de la loi.

En effet, sur le plan de la technique législative, il en résulte des « doublets », textes généraux et textes spéciaux se reproduisant les uns les autres soit sous une forme identique (ce qui rend inutiles certaines dispositions), soit sous une forme différente (ce qui entraîne des disparités ne pouvant que compliquer la tâche des praticiens), le tout sans préjudice de références des textes spéciaux aux textes généraux qu'une modification de ces derniers rend inexacts.

Ce travail en sous-œuvre présente, d'autre part, de sérieux inconvénients sur le plan du fond, les rédacteurs du projet de loi ayant eu sous les yeux les textes consacrés à des types particuliers de sociétés et ayant trop aisément eu recours à la solution de facilité consistant à reproduire certains de ces textes sans toujours se demander si de telles dispositions spéciales, prévues pour des situations déterminées, pouvaient valablement être étendues.

C'est ainsi, notamment, que la transposition en matière de sociétés civiles de certaines règles relatives aux sociétés en nom collectif constitue une très grave erreur. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre une société en nom collectif au sein de laquelle quelques associés, solidairement et indéfiniment responsables et qui se sont librement choisis, exercent ensemble, de façon permanente, l'activité commerciale qui constitue leur gagne-pain, et, d'autre part, une société civile familiale, constituée en vue de sortir de l'indivision, dont les associés ne sont pas solidairement tenus des dettes, demeurent parfois fort loin du siège social, et confient l'administration du patrimoine familial à l'un d'eux, exerçant souvent cette fonction de façon bénévole en plus de son activité professionnelle habituelle ?

En revanche, bien que saisie depuis 1970 d'une proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision, votée par le Sénat sur notre initiative, et considérablement améliorée par votre Commission des Lois grâce au remarquable travail de son

rapporteur, M. Jean Geoffroy, l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir examiner ce texte avant la réforme du droit des sociétés, oubliant que, dans la conception initiale du Code civil, la société n'était précisément qu'une sorte d'indivision organisée, la notion même de personne morale n'ayant été dégagée qu'ultérieurement par la jurisprudence.

Ainsi que l'a fort justement noté M. Le Douarec, rapporteur de l'Assemblée Nationale, il est permis de se demander si, de ce fait, le législateur ne s'est pas interdit de traiter la réforme du droit des sociétés avec une vue d'ensemble suffisante. Dans toute cette affaire, la charrue n'a donc cessé d'être mise avant les bœufs. Il en résulte un texte composite qui, d'une part, bouleverse notablement le droit actuel dans celles de ses parties où il transpose les solutions admises pour les sociétés commerciales en 1966 et, d'autre part, demeure exagérément conservateur dans les domaines où il reprend — parfois en les alourdissant — certaines des dispositions surannées datant de 1804, même lorsqu'elles ont été, de longue date, dépassées par la pratique.

Les contraintes pesant sur les sociétés civiles se trouvent, de ce fait, notablement aggravées, notamment par l'obligation qui leur est faite d'être immatriculée et de procéder à la publication de tous les actes importants au cours de la vie sociale, sans que, réciproquement, elles bénéficient de la souplesse de fonctionnement qui caractérise certaines sociétés commerciales, notamment les S. A. R. L.

C'est ainsi, en particulier, que le projet gouvernemental impose la règle de l'unanimité, qui n'existe, dans le droit actuel, qu'à titre supplétif, dans des cas aussi importants que la révocation d'un gérant statutaire ou la cession de parts sociales (l'Assemblée Nationale est, heureusement, revenue sur ce dernier point); c'est ainsi, également, que, tout en s'attachant à réduire les cas de nullité des sociétés civiles et à en permettre la régularisation *a posteriori*, le projet maintient parmi les cas de dissolution anticipée de la société la révocation d'un gérant, ainsi que le décès ou la faillite d'un associé.

Il est à craindre, dans ces conditions, que, loin de donner un nouvel essor à la société civile de droit commun, le projet n'aboutisse, au contraire, à en détourner les intéressés, au profit,

selon les cas, soit d'une indivision organisée, lorsque celle-ci aura enfin vu le jour, soit de formes spéciales de sociétés, mieux adaptées à chaque cas particulier.

Un tel résultat serait, à l'évidence, désastreux, car la société civile est aujourd'hui entrée dans les mœurs, et constitue un rouage aussi nécessaire qu'important pour l'économie du pays.

*
* *

C'est pourquoi votre commission de législation vous propose de modifier profondément la structure du projet, notamment pour tenir compte des solutions dégagées par la pratique.

En premier lieu, le texte du projet reprend, à quelques nuances près, la définition actuelle de l'article 1832, selon laquelle « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Or, cette définition est loin d'être satisfaisante. Nul n'ignore, en effet, que nombreuses sont les sociétés qui, pour une raison ou pour une autre, ne font jamais de bénéfices, et se bornent à gérer le mieux possible les biens qui constituent leur patrimoine. Aussi paraît-il exclu de subordonner la validité de la société au fait qu'elle soit constituée en vue de réaliser des bénéfices.

Toute confusion avec d'autres types de personnes morales (notamment les associations et les groupements d'intérêt économique) doit, certes, être évitée. Mais ce résultat peut être obtenu par une allusion au but lucratif ou patrimonial de la société et au fait que, s'il existe des bénéfices ou des pertes, ceux-ci doivent être répartis entre les associés. L'association, en effet, peut disposer d'un patrimoine, mais celui-ci n'est, pour elle, qu'un moyen pour parvenir à des fins à caractère extrapatrimonial, par exemple d'ordre philosophique, social, culturel ou sportif. De même, le groupement d'intérêt économique (qui peut, par ailleurs, réaliser des bénéfices) a pour objet essentiel de concourir à l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres.

Votre commission souhaite également faire disparaître du projet de loi tout ce qui pourrait entraver le fonctionnement normal de la société.

Tel est le cas, en particulier, de la règle de l'unanimité, qui doit, sans nul doute, rester à la base du droit commun des sociétés, mais seulement à titre de règle supplétive, lorsque les statuts librement adoptés par les associés n'ont pas aménagé d'autres modalités de décision.

S'écartant en cela du projet gouvernemental, mais allant dans le sens retenu par l'Assemblée Nationale sur la proposition de M. Gerbet, votre commission vous propose, d'autre part, de résoudre la délicate question des cessions de parts dans des conditions qui concilient l'« *intuitus personae* » avec la libre circulation des biens, de telle sorte qu'un associé ne soit jamais prisonnier de ses parts, sans pouvoir, pour autant, imposer à ses partenaires un acquéreur indésirable. A cette occasion, elle s'est efforcée d'apporter quelques éléments de solution au problème du nantissement des parts sociales, que ni le Gouvernement ni l'Assemblée Nationale n'avaient cru devoir évoquer.

Votre commission estime nécessaire, enfin, comme le font les statuts de la quasi-totalité des sociétés civiles existantes, d'écarter certains événements extérieurs à la société de la liste des cas de dissolution de celle-ci. En effet, alors que la plupart des sociétés civiles à caractère familial sont précisément créées pour permettre la conservation d'un patrimoine héréditaire, il serait aberrant que le décès ou la faillite d'un associé continue à constituer des causes de dissolution. Il en est de même de la révocation d'un gérant.

Tels sont les points essentiels sur lesquels votre commission vous demande de modifier le projet de loi qui vous est soumis. Les autres amendements qu'elle vous soumet seront présentés à l'occasion de l'examen des articles.

*
* *

Votre commission vous propose, en revanche, d'accepter le principe de l'immatriculation des sociétés civiles, et de la publicité des principaux actes de la vie sociale.

Elle vous propose, de même, d'accepter l'extension aux sociétés civiles des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 restreignant les cas de nullité, permettant d'y remédier *a posteriori*, et ne prévoyant, à défaut, que la dissolution anticipée de la société sans

que soient remis en cause les actes déjà accomplis. Il lui est apparu, en effet, après consultation d'un grand nombre de praticiens, que ces dispositions, malgré les contraintes en résultant, constituaient pour les tiers comme pour les associés eux-mêmes une garantie essentielle, conforme, au surplus, aux textes élaborés dans ce domaine au niveau européen.

Ces dispositions constituent ainsi la partie la plus novatrice du projet de loi, celle qui va dans le sens de l'évolution actuelle du droit.

Votre commission croit être allée également dans ce sens, en vous proposant d'institutionnaliser davantage la société, dont le maintien sera désormais indépendant d'éléments extérieurs à son fonctionnement, tels que le décès ou la faillite d'un associé.

C'est également dans la ligne déjà tracée en 1966 que se situe la suppression de tous les blocages, de toutes les « rentes de situation » pouvant résulter notamment de l'impossibilité de révoquer un gérant malhonnête ou incapable, ou même de céder des parts sociales.

Dans une économie moderne le devoir du législateur n'est-il pas en effet d'assurer la libre circulation des biens et de rappeler que nulle situation acquise ne saurait être définitive, tout en permettant, dans ces limites très larges, le libre exercice de l'autonomie de la volonté ? Plus que dans tout autre domaine, ce principe doit demeurer à la base même du droit des sociétés.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>N. B. — Les articles 1835 à 1840 (alinéa 1) et 1842, relatifs aux diverses espèces de sociétés, sont sans correspondance dans le projet.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les dispositions du titre neuvième du Livre troisième du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Sans modification.)</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Sans modification.)</p>
<p>Art. 1832. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. (Voir aussi l'article 1833, alinéa 2.)</p>	<p>« TITRE NEUVIEME</p> <p>« DU CONTRAT DE SOCIETE</p> <p>« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« Dispositions générales.</p> <p>« Art. 1832. — Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun de l'argent, d'autres biens ou leur industrie, en vue de réaliser des bénéfices à partager entre elles, en acceptant de contribuer aux pertes. »</p>	<p>« TITRE NEUVIEME</p> <p>« DU CONTRAT DE SOCIETE</p> <p>« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« Dispositions générales.</p> <p>« Art. 1832. — Sans modification. »</p>	<p>« TITRE NEUVIEME</p> <p>« DU CONTRAT DE SOCIETE</p> <p>« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« Dispositions générales.</p> <p>Art. 1832. — Le contrat de société est celui par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales, en partageant les bénéfices et en contribuant aux pertes. »</p>

Observations : La nouvelle rédaction proposée par le projet de loi pour l'article 1832 reprend pour l'essentiel le texte actuel.

Bien que cet article ait été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, il n'en appelle pas moins de sérieuses réserves, qu'il s'agisse de la forme ou du fond.

En la forme, la rédaction paraît lourde : pourquoi parler de « deux ou plusieurs personnes », le terme plusieurs s'appliquant, à l'évidence, dès qu'il y a plus d'une personne en cause ? Pourquoi,

d'autre part, utiliser la formule « de l'argent ou d'autres biens », l'argent (qu'il serait, au surplus, plus exact de qualifier d'espèces) étant non moins évidemment un bien ?

Le problème de fond est beaucoup plus délicat : le texte actuel, en effet, précise que la société est constituée « dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Une telle exigence ne correspond pas toujours à la réalité : nombreuses sont les sociétés qui, non seulement ne font jamais de bénéfices, mais encore n'ont pas été conçues pour en réaliser. Tel est le cas, par exemple, de sociétés familiales constituées pour gérer un patrimoine immobilier dont la nature même exclut que les revenus puissent excéder les charges. On peut citer aussi le cas des sociétés dites « de moyens », dont l'objet est de fournir à prix coûtant aux associés les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur profession. Tel est également le cas des sociétés civiles dont l'objet est d'assurer la gestion de biens mis à la disposition d'organismes à but désintéressé.

Aussi aurait-on pu espérer que le nouveau texte comporterait une rédaction plus souple. Il n'en est rien : au contraire, le projet aggrave sur ce point les inconvénients du texte actuel, en précisant que la société doit être constituée « en vue de réaliser des bénéfices à partager ». Les bénéfices ne sont donc plus considérés comme une éventualité, mais comme une condition nécessaire à la validité du contrat de société. Ceci est d'autant plus grave que l'article 1862, dans la rédaction du projet de loi, frappe de nullité les sociétés constituées en violation d'une disposition impérative, ce qui paraît être le cas.

Sans doute est-il nécessaire de maintenir dans le Code civil une disposition explicitant clairement la distinction entre les sociétés et les associations. Mais point n'est besoin pour cela d'exiger que la société soit constituée en vue de réaliser des bénéfices.

Une association, en effet, se caractérise par un objet désintéressé, les biens dont elle dispose n'étant que des moyens pour parvenir à un objectif plus élevé. Dans une société, au contraire, la gestion de ces biens constitue une fin en soi. En d'autres termes, le but de l'association est avant tout extrapatrimonial ; en outre, même si elle réalise des bénéfices, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être répartis entre les associés. De même, dans le cas d'un

groupement d'intérêt économique, le but essentiel est de faciliter l'activité professionnelle des adhérents, les bénéfices pouvant être réalisés à cette occasion par le groupement n'ayant qu'un caractère accessoire.

En revanche, dans le cas d'une société, le but poursuivi est exclusivement lucratif ou patrimonial, et les bénéfices, comme les pertes, sont, s'il en existe, partagés entre les associés.

C'est à cette définition que votre commission vous demande de vous rallier.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1833. — Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.</p> <p>« Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.</p>	<p>« Art. 1833. — Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. »</p>	<p>« Art. 1833. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1833. — Sans modification. »</p>

Observations. — La rédaction du projet de loi n'est que la reprise de celle du premier alinéa actuel de l'article 1833, et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Notons que le deuxième alinéa actuel est rendu inutile par la rédaction proposée à l'article précédent.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1873. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.</p>	<p>« Art. 1834. — Les sociétés peuvent être soumises à un statut légal qui leur est propre et qui est déterminé par leur objet ou par leur forme.</p> <p>« Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où elles sont contraires à celles de leur statut légal propre. »</p>	<p>« Art. 1834. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1834. — Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet. »</p>

Observations. — L'article 1834 dispose que le titre du Code civil relatif au contrat de société s'applique à toutes les sociétés, sous réserve des règles particulières auxquelles sont assujetties certaines d'entre elles. Il ne s'agit là que du rappel, en cette matière, du principe *specialia generalibus derogant*.

L'amendement proposé n'a pour but que d'alléger une rédaction inutilement complexe.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>—</p> <p>« Art. 1835. — Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.</p> <p>« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 1835. — Sans modification. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 1835. — Sans modification. »</p>

Observations. — L'article 1835 concerne le siège social : il précise notamment que sont soumises à la loi française les sociétés dont le siège social est en territoire français, sans que, toutefois, une société puisse s'en prévaloir si son siège réel est situé en un autre lieu.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>—</p> <p>Art. 1834 (loi du 21 février 1948). — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 50 F.</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Constitution de la société.</p> <p>« SECTION PREMIÈRE</p> <p>« Conditions de fond et de forme.</p> <p>« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; il fixe les statuts sociaux. »</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Constitution de la société.</p> <p>« SECTION PREMIÈRE</p> <p>« Conditions de fond et de forme.</p> <p>« Art. 1836. — Le contrat... ... il fixe les statuts. »</p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Constitution de la société.</p> <p>« SECTION PREMIÈRE</p> <p>« Conditions de fond et de forme.</p> <p>« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; les statuts y sont inclus. Ils peuvent être modifiés dans les conditions qu'ils prévoient ou, à défaut, à l'unanimité des associés. »</p>

**Texte en vigueur.
(Code civil.)**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par la commission.**

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 50 F.

Observations. — L'article 1836 dispose que le contrat de société doit être établi par écrit, et qu'il fixe les statuts.

Le terme « il fixe » paraît inadéquat ; ne pourrait-on pas en déduire que les statuts ne peuvent pas être modifiés ?

L'amendement proposé a pour objet, d'une part, de remplacer ce terme par les mots « il contient » correspondant mieux à la pratique, et, d'autre part, de préciser comment peuvent être modifiés les statuts, c'est-à-dire dans les conditions qu'ils prévoient eux-mêmes, ou, si rien n'est précisé, à l'unanimité des associés.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte adopté par la commission.

« Art. 1837. — Les statuts doivent déterminer l'objet social, les apports de chaque associé, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement. »

« Art. 1837. — Sans modification. »

« Art. 1837. — Les statuts *déterminent*, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation...

... fonctionnement. »

Observations. — Aux termes de l'article 1837, les statuts doivent déterminer l'objet social, les apports, l'appellation de la société, sa durée, son siège social et ses modalités de fonctionnement.

Dans cette énumération est omise la forme de la société, qui est pourtant essentielle, puisqu'elle détermine, le cas échéant, le statut particulier auquel elle est soumise.

L'amendement proposé n'a d'autre objet que de réparer cette omission.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1844. — S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.</p>	<p>« Art. 1838. — La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. »</p>	<p>« Art. 1838. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1838. — Sans modification. »</p>

Observations. — L'article 1838 limite la durée de la société à 99 ans. Il en résulte implicitement qu'elle ne peut être à durée indéterminée, ainsi que cela était possible dans le cadre du droit actuel.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.</p>	<p>« Art. 1839. — Sans modification. »</p>	<p>Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements pris pour son application ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour...</p>
<p>« La disposition de l'alinéa qui précède est applicable en cas de modification des statuts.</p>		<p>... aux mêmes fins. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables... ... statuts.</p>
<p>« L'action prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Observations. — Disposition entièrement nouvelle, l'article 1839 est le premier à faire allusion à une immatriculation des sociétés civiles.

Il reprend mot pour mot l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'exception de son premier alinéa relatif à la déclaration de conformité. Une telle déclaration serait, en effet, superflue pour les sociétés civiles, celles-ci échappant pour une large part au formalisme auquel sont astreintes les sociétés commerciales.

Les dispositions du projet tendent donc simplement à limiter les cas de nullité en permettant la régularisation des vices de constitution de la société et des irrégularités intervenues dans les modifications des statuts. Elles précisent que cette régularisation doit être exercée dans les trois ans, l'expiration de ce délai entraînant non seulement la prescription de l'action en régularisation, mais aussi de toute action en nullité fondée sur le vice auquel cette action aurait eu pour objet de remédier, le tout dans les mêmes conditions que pour les sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966.

Les amendements proposés par votre commission sont d'ordre rédactionnel.

Texte du projet de loi.

—

« Art. 1840. — Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la législation pour la constitution de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

—

« Art. 1840. — Sans modification. »

Texte adopté par la commission.

—

« Art. 1840. — Les fondateurs...

... par la loi et les
règlements pris pour son application
pour la constitution de la société.

« Les dispositions...

... aux gérants
en fonction lors de ladite modifi-
cation. »

Alinéa sans modification.

Observations. — Comme l'article 1839, l'article 1840 reprend les termes de la loi du 24 juillet 1966.

Il impose pendant dix ans aux fondateurs et aux gérants une responsabilité solidaire — ce qui est exceptionnel en droit civil — pour la réparation de tout préjudice causé par un vice de constitution de la société, ou par toute faute commise lors d'une modification des statuts.

Comme à l'article précédent, les amendements proposés sont d'ordre rédactionnel.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1841 (alinéas 2, 3 et dernier). (L. n° 66-358 du 24 juillet 1966.) — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.</p>	<p>« Art. 1841. — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.</p>	<p>« Art. 1841. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1841. — Alinéa sans modification.</p>
<p>(Ordonnance du 19 décembre 1958.) — Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société, dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.</p>	<p>« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions ont été réglées par acte authentique.</p>		<p>« Au cas où... ... lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.</p>
<p>Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.</p>	<p>« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. »</p>		<p>« Lorsque deux époux... ... prévues à l'article 1860, les cessions... ... du cédant. »</p>

Observations. — L'article 1841 relatif aux sociétés entre époux reprend, comme les deux précédents, des dispositions votées en 1966 et permettant à deux époux de faire partie de la même société, sauf lorsque les associés sont solidairement et indéfiniment responsables, ce qui n'est pas le cas pour les sociétés civiles.

L'un des amendements proposé est d'ordre rédactionnel. L'autre a pour objet de remédier à une erreur de référence, en renvoyant à l'article 1860 relatif aux cessions de parts sociales. Même lorsque ces parts ne sont pas négociables — ce qui est le cas dans les sociétés civiles — leur cession n'est, en effet, pas nécessairement effectuée dans les conditions prévues pour les cessions de créances par l'article 1690 auquel renvoie le texte du projet.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
— « Art. 1842. — Le capital social est divisé en parts égales. « Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. « Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. »	— « Art. 1842. — Sans modification. »	— « Art. 1842. — Sans modification. »

Observations. — L'article 1842 reprend également, en matière de composition du capital social, des solutions admises en 1966 en matière de sociétés commerciales de personnes : on peut seulement s'interroger, ainsi que l'a d'ailleurs fait M. Le Douarec, rapporteur de l'Assemblée Nationale, sur la nécessité d'imposer la division du capital en parts sociales qui soient égales.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
— « SECTION DEUXIÈME « <i>Personnalité morale de la société.</i> « Art. 1843. — Le contrat de société donne naissance à une personne morale à compter de l'immatriculation de la société. »	— « SECTION DEUXIÈME « <i>Personnalité morale de la société.</i> « Art. 1843. — Sans modification. »	— « Art. 1843. — <i>Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation.</i> »

Observations. — Comme les articles précédents, l'article 1843, relatif à l'immatriculation des sociétés, reprend des solutions admises en 1966 pour les sociétés commerciales. Sans doute cette formalité va-t-elle accroître la tâche des praticiens et aussi celle des services qui se verront confier par décret la tenue de ce système d'immatriculation. Il n'en reste pas moins que la sécurité en résultant, tant pour les associés que pour les tiers, semble compenser largement cet inconvénient.

On pourrait, il est vrai, s'interroger sur l'opportunité de faire dépendre l'apparition de la personnalité morale de la société, de l'accomplissement des formalités d'immatriculation.

Dans un but de simplification, il paraît pourtant souhaitable d'appliquer en ce domaine le même régime à toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales.

L'amendement proposé a précisément pour objet de reprendre la rédaction qui figure dans la loi du 24 juillet 1966.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1843. — La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.</p>	<p>« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation. »</p>	<p>« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas... ... prorogation. »</p>	<p>« Art. 1844. — La transformation d'une société.. ... prorogation ou de toute autre modification statutaire. « Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. « Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. « Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.</p>

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
			<p>« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.</p> <p>« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »</p>

Observations. — L'article 1844, comme les articles précédents, reprend, en matière de transformation d'une société, des dispositions déjà prévues en 1966 pour les sociétés commerciales.

Il semble toutefois opportun d'y adjoindre, afin que nulle équivoque ne subsiste à cet égard, des dispositions également inspirées de la loi du 24 juillet 1966 (art. 371 et suivants), et relatives aux fusions et aux scissions.

Il paraît utile, également, de rappeler que la création d'un être moral nouveau ne saurait résulter d'une quelconque modification statutaire, ainsi qu'il est déjà prévu par le texte du projet de loi en ce qui concerne la prorogation ou la transformation en société d'une autre forme.

A ce propos, deux précisions sont nécessaires. En premier lieu, dans l'esprit de votre commission, les mots « société d'une autre forme » doivent s'entendre comme visant tous les cas où les sociétés concernées diffèrent soit en raison de leur objet, soit en fonction des statuts légaux particuliers auxquels une ou plusieurs d'entre elles peuvent être soumises. D'autre part, la suppression du mot « régulière » qui suit le mot « transformation » dans le texte du projet gouvernemental et ne figure pas dans le texte de l'amendement qui vous est proposé n'implique nullement, dans l'esprit de votre commission, l'intention de rendre applicable l'article 1844 aux transformations irrégulières. Il lui paraît simplement aller de soi que si la transformation n'est pas régulièrement effectuée, elle ne saurait avoir d'effet et que, dès lors, l'article 1844 ne peut être invoqué.

Texte du projet de loi.

« Art. 1845. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. 1845. — Sans modification. »

Texte adopté par la commission.

« Art. 1845. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale...

... société. »

Observations. — Comme les précédents, l'article 1845 étend les solutions déjà retenues en matière de sociétés commerciales aux actes accomplis pour le compte de la société avant son immatriculation.

Ces actes, en effet, ne peuvent être immédiatement conclus au nom de la société, puisque celle-ci ne jouit pas encore de la personnalité morale. Le texte dispose qu'ils peuvent néanmoins être repris par la société, et qu'ils sont alors réputés avoir été conclus par celle-ci dès l'origine, ce qui, sur le plan fiscal, évite une double imposition.

Comme à l'article 1843, l'amendement proposé a pour objet de reprendre la rédaction qui figure dans la loi du 24 juillet 1966.

**Texte en vigueur.
(Code civil.)**

Art. 1856. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société peut faire, nonobstant l'opposi-

**Texte
du projet de loi.**

« CHAPITRE III
« Fonctionnement
de la société.
« SECTION PREMIÈRE
« Gérance.
« Art. 1846. — Tous les
associés sont gérants, sauf
stipulation contraire des
statuts qui peuvent désigner
un ou plusieurs gérants,

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Art. 1846. — Sans
modification. »

**Texte adopté
par la commission.**

« CHAPITRE III
« Fonctionnement
de la société.
« SECTION PREMIÈRE
« Gérance.
« La société est gérée par
une ou plusieurs personnes,
associées ou non, nommées
soit par les statuts, soit par
une décision ultérieure.

Texte en vigueur.
(Code civil.)

tion des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être évoqué sans cause légitime, tant que la société dure ; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

Art. 1857. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

Art. 1858. — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Art. 1859. — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue ;

Texte
du projet de loi.

associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« L'acte ou la délibération qui désigne le gérant fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération. Il peut aussi déterminer ses pouvoirs. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté
par la commission.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants et chaque gérant est nommé pour la durée de la société.

« La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

« Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, dès lors que cette nomination a été régulièrement publiée.

« La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination ou de la cessation de fonction des gérants, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

« Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit ;</p>			
<p>3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;</p>			
<p>4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.</p>			
<p>Art. 1860 (1^{er} alinéa). — L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. (Loi n° 66-538 du 24 juil-</p>			

Observations. — Cet article reprend le texte de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux sociétés en nom collectif en édictant la règle selon laquelle tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts. Toutefois, une telle disposition se conçoit dans les sociétés en nom collectif en raison de la responsabilité solidaire des associés. Elle n'a pas la même raison d'être dans les autres formes de société et elle est de surcroît contraire à la pratique. Aussi n'a-t-elle lieu de figurer dans le texte qu'à titre de règle supplétive.

Il est proposé, en outre, de reprendre la disposition de l'article 49 de la loi de 1966 selon laquelle les gérants sont, en l'absence de dispositions statutaires, nommés pour la durée de la société.

Pour la sécurité des tiers avec lesquels la société est appelée à traiter, il est proposé, d'autre part, de reprendre dans l'article 1846 les dispositions de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1966 relatif à la publication de la nomination du gérant et de la cessation de ses fonctions, ainsi qu'à leurs effets.

De même, dans le cas où le gérant est une personne morale, il est proposé de reprendre les dispositions de l'article 12 de ladite loi.

Enfin, il paraît inutile de faire mention dans cet article des pouvoirs des gérants, qui font l'objet des articles suivants, ni de leur rémunération : il va de soi, en effet, que celle-ci peut être déterminée dans les conditions fixées par les statuts ou par une délibération ultérieure. Il paraît d'ailleurs inopportun d'y faire expressément allusion dans la loi et d'inciter ainsi les gérants à demander à être indemnisés pour des fonctions qui sont souvent exercées gratuitement.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
Art. 1860 (2 ^e alinéa). — Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci, en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé.	« Art. 1847. — Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été accomplis sous seing privé. »	« Art. 1847. — Les représentants... ... même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »	« Art. 1847. — Il peut être consenti hypothèque au nom de la société en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seings privés. »

Observations. — L'article 1847 est l'exacte reproduction du texte actuel du deuxième alinéa de l'article 1860, tel qu'il résulte de la loi du 24 juillet 1966. Il permet aux représentants légaux de la société de consentir hypothèque au nom de celle-ci.

En vertu du principe selon lequel, lorsque la loi impose la forme authentique pour la validité d'un acte, la procuration pour passer un tel acte doit être elle-même établie en la forme authen-

tique, on admettait au XIX^e siècle qu'une hypothèque ne pouvait pas être conférée au nom d'une société lorsque ses statuts avaient été établis par un acte sous signatures privées.

Pour remédier à cet état de choses, la loi du 1^{er} août 1893 a ajouté à la loi du 24 juillet 1867 un article 69 ainsi conçu :

« Il peut être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seings privés ou des délibérations et autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte ; l'acte d'hypothèque sera passé en la forme authentique conformément à l'article 2127 du Code civil. »

Cette disposition n'était applicable qu'aux sociétés commerciales et, en vue de lui donner une portée générale, la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 a ajouté à l'article 1860 du Code civil un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis sous seing privé. »

La modification ainsi réalisée en 1966 a eu pour effet, par la référence aux « représentants légaux », de restreindre les facilités accordées aux sociétés commerciales par la loi de 1897 puisque l'authenticité obligatoire du mandat se trouve rétablie lorsqu'il n'est pas conféré au représentant légal.

Pour revenir au libéralisme antérieur tout en donnant un caractère général à la dispense d'authenticité quelle que soit la forme de la société, il est proposé par votre commission de reprendre la rédaction de l'ancien article 69 de la loi du 24 juillet 1867.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
— « Art. 1848. — Dans les rapports entre associés et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.	« Art. 1848. — Sans modification. »	— « Art. 1848. Dans les rapports entre associés... ... le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. »

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par la commission.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

« Art. 1849. — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. »

Alinéa sans modification.

« Art. 1849. — Sans modification. »

« Art. 1849. — Sans modification. »

Observations. — Les articles 1848 et 1849 s'inspirent des articles 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1966 qui concernent les sociétés en nom collectif. Ils concernent les pouvoirs des gérants. Leur économie est la suivante :

— dans les rapports entre associés, les gérants disposent des pouvoirs qui leur sont attribués par les statuts et, à défaut, de tous pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société ;

— dans les rapports avec les tiers, les clauses statutaires limitant leurs pouvoirs sont inopposables. Tous leurs actes sont donc valables, à la seule condition d'entrer dans l'objet social ;

— dans leurs rapports entre eux, les gérants peuvent agir séparément, mais chacun d'eux peut s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue, sans que, toutefois, cette opposition ait effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance, la charge de la preuve incombant, en cette matière, à la société elle-même.

On pourrait s'interroger sur l'éventualité d'un alignement de ces dispositions sur celles adoptées par l'ordonnance du 20 décembre 1969 pour les S. A. R. L. et les sociétés par actions. On sait, en effet, que cette ordonnance a prévu que la société était

engagée par les actes du gérant, du président ou du directoire, même si ces actes n'entrent pas dans l'objet social, ceci afin d'assurer la protection des tiers dans les conditions élaborées dans ce domaine à l'échelon européen. En fait, une telle extension n'est nullement nécessaire, la commission des Communautés européennes n'ayant envisagé une telle protection que pour les sociétés de capitaux (S. A. R. L., sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions). Elle paraît, d'autre part, comporter des risques très graves pour les associés, en particulier dans le cadre de certaines sociétés civiles dont le but est précisément de conserver un patrimoine familial. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour de Cassation qui a récemment refusé de faire application de la théorie dite du « mandat apparent » dans le cas d'aliénation d'un bien par le gérant d'une société civile (Cass. 1^{re} civ. 29 avril 1969. Rép. Defrenois 29424 note Rouiller). Enfin, la publicité des sociétés civiles, telle qu'elle est prévue par le projet de loi, donne par ailleurs toute garantie aux tiers qui seront ainsi mis en mesure de s'assurer de la conformité des actes des gérants avec l'objet social.

Pour toutes ces raisons, il paraît préférable de s'en tenir pour ces articles au texte du projet de loi, sous réserve d'un amendement de caractère rédactionnel.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>—</p> <p>« Art. 1850. — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »</p>	<p>« Art. 1850. — Sans modification. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 1850. — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.</p> <p>« Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »</p>

Observations. — Aux termes de l'article 1850, les gérants sont responsables, tant envers la société qu'envers les tiers, de toutes les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, le tribunal pouvant déterminer la part contributive de chacun d'eux lorsque plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits.

Le texte ajoute que les gérants sont responsables « individuellement ou solidairement, selon les cas ». Cette formule est ambiguë : aussi paraît-il préférable de préciser que cette solidarité ne joue que dans le cas où plusieurs gérants ont collaboré aux mêmes faits, et uniquement dans leurs rapports avec les associés ou les tiers, ceux d'entre eux qui ont effectivement supporté la charge des indemnités dues, disposant d'une action récursoire envers les autres, dans les limites de la part contributive de chacun.

Texte en vigueur.
(Code civil.)

(Voir l'article 1856, alinéa 2.)

Texte
du projet de loi.

« Art. 1851. — Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des associés.

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

(Cf. art. 1868, 6°.)

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Art. 1851. — Sans modification. »

Texte adopté
par la commission.

« Art. 1851. — Si un ou plusieurs associés sont gérants, qu'ils soient ou non désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts ou, en l'absence de dispositions statutaires, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut, que le gérant soit associé ou non, donner lieu à dommages-intérêts.

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
			<i>n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1870 (dernier alinéa). Les statuts peuvent également prévoir la faculté pour le gérant révoqué de se retirer en reprenant ses apports en nature. »</i>

Observations. — L'article 1851, relatif à la révocation des gérants, s'inspire de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1966, qui concerne la révocation des gérants dans les sociétés en nom collectif. Il prévoit, en particulier, qu'un gérant statutaire pris parmi les associés ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des autres associés, sans aucune possibilité de dérogation.

Une telle disposition ne saurait être admise, si ce n'est à titre de règle supplétive.

La règle de l'unanimité risque, en effet, de paralyser le fonctionnement de la société, par exemple en maintenant à sa tête un gérant incapable ou malhonnête. Aussi paraît-il nécessaire de permettre aux statuts d'y déroger, ce qui ne ferait d'ailleurs que confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux gérants statutaires (Cass. Civ. 25 novembre 1872. D. 1975. 1. 479. Cass. Req. 8 mars 1892. D. 92. 1. 236).

Le précédent des sociétés en nom collectif paraît, au surplus, ne pouvoir être invoqué valablement en cette matière. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre la révocation d'un gérant d'une société en nom collectif, qui se trouve, de ce fait, privé de la profession qui le fait vivre, et celle du gérant d'une société civile, pour lequel il

s'agit, le plus souvent, d'une activité accessoire, parfois même non rémunérée, en particulier dans le cas de la plupart des sociétés familiales constituées en vue de sortir de l'indivision ?

Le projet de loi contient, enfin, deux dispositions qui paraissent suffisamment protectrices des droits du gérant révoqué.

La première est prévue au dernier alinéa de l'article 1851, et consiste en des dommages-intérêts si la révocation est décidée sans justes motifs. Il vous est proposé, par voie d'amendement, de préciser que cette disposition est applicable même si le gérant n'est pas un associé.

La seconde garantie, qui figure à l'article 1868, permet au gérant révoqué de demander le remboursement de ses droits sociaux, à moins que la société ne soit dissoute. Il paraît préférable, dans un souci de bonne technique législative, de transférer cette disposition à l'article 1851 et d'en modifier la rédaction en vue de préciser clairement que, sauf clause contraire des statuts, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Il s'agit là d'une disposition certes contraire à ce qui était admis par une jurisprudence ancienne (Cass. Civ. 21 mai 1889. D. P. 91.1.80. Cass. Req. 3 mars 1892. D. P. 92.1.23) mais la dissolution d'une société est un acte susceptible d'entraîner un trop grave préjudice aux associés pour qu'il soit possible, en l'absence d'une clause expresse, d'en faire la conséquence inéluctable de la révocation d'un gérant.

Texte du projet de loi.

« SECTION DEUXIÈME

« Décisions collectives.

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« SECTION DEUXIÈME

« Décisions collectives.

« Art. 1852. — Sans modification. »

Texte adopté par la commission.

« SECTION DEUXIÈME

« Décisions collectives.

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions prévues par les statuts, ou, en l'absence de dispositions statutaires, à l'unanimité des associés.

« Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par la commission.

aux parts indivises, ainsi qu'à celles grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité de l'ensemble des indivisaires, usufruitiers et nu-proprétaires. »

Observations. — L'article 1852 pose le principe que les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité. Toutefois, est-il ajouté, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Nous avons déjà eu l'occasion, notamment à propos de la nomination et de la révocation des gérants, de souligner les inconvénients de la règle de l'unanimité. Celle-ci, si le texte était effectivement appliqué, c'est-à-dire si l'unanimité était exigée pour toutes les décisions, sauf certaines d'entre elles, ne manquerait pas d'aboutir, dans la plupart des sociétés, à la paralysie totale.

Nul n'ignore qu'en fait, la situation est toute autre, les statuts des sociétés civiles contenant presque toujours une dérogation quasi générale à ce principe. Le texte, tel qu'il est rédigé, permet, semble-t-il, la poursuite de cette pratique : s'il s'oppose, en effet, à ce qu'il soit dérogé à la règle de l'unanimité pour toutes les décisions, il ne paraît pas mettre obstacle à une telle dérogation pour la plupart d'entre elles. Rien n'interdit dès lors d'imaginer, à la limite, que la règle de l'unanimité ne soit conservée que pour une seule catégorie de décisions à caractère tout à fait exceptionnel, par exemple le transfert du siège social à l'étranger. Le texte proposé est donc à la fois contestable en théorie et inopérant dans les faits.

Aussi paraît-il préférable de poser en principe que les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts, et de ne maintenir la règle de l'unanimité que dans le silence de ceux-ci.

Il paraît, d'autre part, nécessaire d'évoquer le cas de parts sociales indivises, ou grevées d'un usufruit. Conformément au principe déjà admis précédemment, il semble opportun de laisser aux statuts toute latitude pour résoudre cette difficulté, tout en retenant la règle de l'unanimité à titre supplétif.

Texte du projet de loi.

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par voie de consultation écrite.

« Toutefois les statuts peuvent prévoir que la réunion d'une assemblée sera obligatoire dans les cas qu'ils déterminent. De même celle-ci peut toujours être demandée par l'un des associés. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Art. 1853. — Sans modification. »

Texte adopté par la commission.

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résultent d'une consultation écrite.

« Toutefois, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

Observations. — Aux termes de cet article, les décisions collectives sont prises, en règle générale, par voie de consultation écrite.

La consultation écrite est un procédé pratique, évitant les difficultés inhérentes à la présence matérielle des associés en cas de tenue d'une assemblée ; en revanche, elle présente l'inconvénient de ne pas donner lieu, entre les associés, à un échange de vues dont l'expérience montre qu'il est souvent essentiel pour l'adoption d'une décision intéressant la vie sociale.

Cet échange de vues peut présenter une utilité plus grande dans les sociétés comportant un nombre restreint de membres que dans les sociétés importantes au sein desquelles l'actionnaire isolé peut difficilement faire entendre sa voix.

Il est donc proposé d'inverser les dispositions de l'article 1853 et de poser en règle générale la tenue d'une assemblée, sauf aux statuts à stipuler que les décisions collectives pourront être prises, dans les cas qu'ils déterminent, par voie de consultation écrite.

Il semble, en outre, utile de préciser que les décisions, selon un procédé fréquemment employé dans les sociétés de faible importance, pourront résulter d'un acte signé par tous les associés.

Texte du projet de loi.

« Art. 1854. — Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Art. 1854. — Sans modification. »

Texte adopté par la commission.

« Art. 1854. — Les associés ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Texte du projet de loi.

écoulé ainsi que l'indication des résultats chiffrés concernant les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par la commission.

« Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte aux associés de leur gestion au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. A cette occasion, ils indiquent par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles. »

Observations. — L'article 1854 oblige les gérants, comme tous autres mandataires, à rendre compte de leur administration. Il prévoit, d'autre part, la possibilité pour les associés non gérants d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions.

Il y a lieu de préciser, à ce propos, que la définition des livres et documents sociaux contenue dans le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ne saurait pour autant être considérée comme étendue à toutes les sociétés, et reste limitée aux sociétés commerciales. Cette définition englobe en effet des « livres de commerce et de comptabilité » dont la tenue — pour certains tout au moins — ne saurait être exigée d'une société civile.

Il paraît utile, d'autre part, d'apporter diverses précisions. En premier lieu, l'obligation de réponse aux questions des associés imposée au gérant n'a de sens que si elle est assortie d'un délai, que votre commission vous propose de fixer à un mois. En second lieu, il semble aller de soi que l'indication des bénéfices et des pertes doit être effectuée par écrit.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1845. — Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.</p> <p>Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.</p>	<p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Associés.</p> <p>« SECTION PREMIÈRE</p> <p>« Réalisation des apports.</p> <p>« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, doivent être réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès la naissance de la personne morale. »</p>	<p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Associés.</p> <p>« SECTION PREMIÈRE</p> <p>« Réalisation des apports.</p> <p>« Art. 1855. — Sans modification. »</p>	<p>« CHAPITRE IV</p> <p>« Associés.</p> <p>« SECTION PREMIÈRE</p> <p>« Réalisation des apports.</p> <p>« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès que la société a acquis la jouissance de la personnalité morale, ou, si ces apports sont décidées postérieurement, dès la création des parts correspondantes. »</p>

Observations. — L'article 1855 dispose que les apports en nature doivent être réalisés intégralement dès la naissance de la personne morale. Cet article comporte une grave omission. Rien, en effet, ne concerne le cas d'un apport en nature réalisé au cours de la vie sociale. L'amendement présenté par votre commission a pour but de réparer cette lacune.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1846. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.</p>	<p>« Art. 1856. — L'associé qui doit effectuer un apport en numéraire et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.</p>	<p>« Art. 1856. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1856. — L'associé... ... sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu. »</p>

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier ;</p> <p>Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.</p>			

Observations. — En ce qui concerne les apports en numéraire, l'article 1856 précise qu'un associé qui s'est engagé à effectuer un tel apport est, de plein droit, débiteur des intérêts à compter du jour où il devait être versé.

Il résulte de la rédaction même, comme de la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'actuel article 1846 dont ce texte est la reproduction presque textuelle, que les statuts peuvent stipuler un versement échelonné, en fonction des besoins de la société, les intérêts ne devenant exigibles qu'à la date prévue pour chacun de ces versements.

L'amendement proposé est de caractère rédactionnel.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p><i>Art. 1853.</i> — Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.</p> <p>A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si la mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.</p>	<p>« SECTION DEUXIÈME</p> <p>« Répartition des bénéfices et des pertes.</p> <p>« <i>Art. 1857.</i> — Lorsque les statuts ne déterminent point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, celle-ci est en proportion de sa part dans le capital social.</p> <p>« Les statuts déterminent la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie. A défaut d'une telle fixation, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.</p>	<p>« SECTION DEUXIÈME</p> <p>« Répartition des bénéfices et des pertes.</p> <p>« <i>Art. 1857.</i> — Sans modification. »</p>	<p>« SECTION DEUXIÈME</p> <p>« Répartition des bénéfices et des pertes.</p> <p>« <i>Art. 1857.</i> — Alinéa sans modification. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.
(Code civil.)

Art. 1854. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Art. 1855. — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Art. 1862. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

Art. 1863. — Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore

Texte
du projet de loi.

« *Art. 1858.* — La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchit de toute contribution aux pertes est nulle.

« SECTION TROISIÈME

« *Engagement des associés à l'égard des tiers.*

« *Art. 1859.* — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« *Art. 1858.* — Sans modification.

« SECTION TROISIÈME

« *Engagement des associés à l'égard des tiers.*

« *Art. 1859.* — Sans modification. »

Texte adopté
par la commission.

Les statuts peuvent prévoir que les associés seront tenus de répondre aux appels de fonds nécessaires à l'apurement des comptes sociaux approuvés, lorsque ceux-ci font apparaître une perte.

La clause qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes est réputée non écrite. »

Art. 1858. — *Supprimé* (cf. art. 1857, dernier alinéa.) »

« SECTION TROISIÈME

« *Engagement des associés à l'égard des tiers.*

Art. 1859 (devient l'article 1858).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.	« Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.		Alinéa supprimé.
Art. 1864. — La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.	« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. « Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. »		« La responsabilité des associés ne peut être valablement mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie. Alinéa sans modification.
			« Art. 1859 (nouveau). — En cas de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société ou que celle-ci ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1870 (dernier alinéa), au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd alors la qualité d'associé. »

Observations. — Aux termes des articles 1857 et 1858, les statuts déterminent librement la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes, sans toutefois qu'aucun associé puisse être exonéré de toute part dans les pertes, ni recevoir l'intégralité des bénéfices (clause dite « léonine »). A défaut de stipulation statutaire, cette part est proportionnelle à celle de chacun dans le capital social.

Ces articles reprennent les dispositions figurant actuellement aux articles 1853 et 1855 relatifs à la répartition entre les associés des bénéfices et des pertes, en permettant, toutefois, d'accorder à

un apporteur en industrie une part plus élevée dans les bénéfices et les pertes que celle qui résulte de la règle actuelle, selon laquelle ses droits ne sauraient excéder ceux de l'associé qui a le moins apporté.

Dans un souci de bonne technique législative, il paraît opportun de fusionner ces deux articles, qui ont le même objet, en modifiant la disposition aux termes de laquelle est nulle la convention qui attribue à l'un des associés la totalité des bénéfices, ou l'affranchit de toute contribution aux pertes. On pourrait en effet en déduire que la société peut elle-même être frappée de nullité. Aussi est-il préférable de stipuler qu'elle est réputée non écrite.

Il paraît, en outre, opportun d'apporter à cet article une adjonction destinée à régler une difficulté d'ordre pratique. Il peut arriver, en effet, que les comptes sociaux annuels fassent apparaître un déficit, par exemple par suite de gros travaux effectués sur un immeuble social. Plutôt que de recourir au crédit, nécessairement onéreux, il peut être préférable d'apurer toute de suite cette perte en recourant aux associés eux-mêmes, ce que rien, dans le texte actuel, ne permet explicitement.

Relatif à la responsabilité des associés à l'égard des tiers, l'article 1859 qui, dans le texte proposé, devient l'article 1858, renferme un certain nombre de solutions qui s'écartent de celles du Code civil, et s'inspirent d'autres textes subséquents, notamment des deux lois du 31 décembre 1970 créant les groupements fonciers agricoles et les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, ainsi que la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

C'est ainsi qu'à la notion de responsabilité « par part virile », selon laquelle tous les associés étaient responsables indéfiniment, mais sans solidarité envers les créanciers sociaux, chacun pour une part égale du passif social, quel que soit le montant de leur apport, est substituée une responsabilité plus équitable, toujours indéfinie et sans solidarité, mais proportionnelle à la part de chacun dans le capital social.

En second lieu, il est prévu que les associés ne peuvent être poursuivis qu'après mise en demeure de la société. Cette formulation est loin d'être satisfaisante : une simple mise en demeure, non suivie de poursuites effectives, ne constitue pour les associés qu'une garantie illusoire. Aussi paraît-il préférable de reprendre sur ce point les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 sur les

sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, et d'exiger que la société ait été non seulement mise en demeure, mais encore préalablement et vainement poursuivie. Ainsi, ce n'est qu'en cas d'insuffisance du patrimoine social que les créanciers pourront s'adresser aux associés eux-mêmes, qui bénéficieront ainsi de cette règle — traditionnelle en droit civil — que constitue le bénéfice de discussion.

Il convient, d'autre part, de supprimer purement et simplement le troisième alinéa, étranger à l'objet de cet article, puisqu'il concerne les rapports entre associés, et non ceux avec les tiers, et qui fait, en outre, double emploi avec l'article 1857. La fusion des articles 1857 et 1858 entraîne, en outre, un changement de numérotation, l'article 1859 devenant l'article 1858.

On aurait pu envisager, enfin, une disposition analogue à celles qui figurent dans divers textes récents (décret du 4 février 1959 sur les coopératives agricoles de forme civile ; décret du 5 août 1961 sur les sociétés d'intérêt collectif agricole ; loi du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun ; loi du 16 septembre 1964 sur les sociétés civiles foncières ; loi du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne) et qui dérogent à la responsabilité indéfinie des associés. Toutefois, si une telle dérogation, qui existe depuis longtemps en matière commerciale, pour les sociétés de capitaux (S. A. R. L., sociétés anonymes), ainsi que pour les commanditaires des sociétés en commandite simple ou par actions, paraît justifiée, on ne saurait l'étendre à toutes les sociétés civiles sans risquer d'en dénaturer le caractère, et surtout sans compromettre les droits des tiers ; ceux-ci ne pourraient alors être sauvegardés que par un système de contrôle qui ne pourrait qu'alourdir le fonctionnement de sociétés dont le principal avantage est précisément la souplesse et la simplicité.

L'article 1859 devenant l'article 1858, sa place reste libre pour une disposition relative à la faillite, au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens d'un associé, disposition placée dans le projet sous l'article 1868, mais qui trouverait mieux sa place dans la section relative aux engagements des associés à l'égard des tiers.

A cette occasion est proposé le renversement de la règle selon laquelle la faillite d'un associé entraîne la dissolution de la société, sauf clause contraire des statuts ou décision contraire des autres associés.

Il paraît en effet plus conforme à l'intérêt de ces derniers de poser le principe de la continuation de la société, sauf clause ou décision contraire. Ceci est particulièrement nécessaire dans le cas d'une société familiale constituée pour sortir de l'indivision et éviter le risque d'une demande en partage de l'un des indivisaires ou de ses créanciers.

Ceux-ci, en tout état de cause, ne seront pas lésés, le texte proposé prévoyant expressément l'obligation pour la société de rembourser la valeur des droits sociaux du failli.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
—	<p>« SECTION QUATRIÈME</p> <p>« Cession des parts sociales.</p> <p>« Art. 1860. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.</p>	<p>« SECTION QUATRIÈME</p> <p>« Cession des parts sociales.</p> <p>« Art. 1860. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers... ... associés.</p> <p>« Les statuts peuvent cependant prévoir que la décision sera prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.</p> <p>« Le refus de la cession entraîne obligation du rachat par les autres associés au prix convenu ou à dire d'experts, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.</p>	<p>« SECTION QUATRIÈME</p> <p>« Cession des parts sociales.</p> <p>« Art. 1860. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.</p> <p>« Les statuts peuvent, toutefois, stipuler que cet agrément est donné à une majorité qu'ils fixent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent, en outre, dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, ainsi qu'au conjoint ou à des successibles du cédant.</p> <p>« La demande d'agrément est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés. A moins qu'il ne soit justifié par des dettes du cédant envers la société, le refus d'agrément ne peut résulter que de l'offre par un ou plusieurs autres associés, ou par la société elle-même, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, sans préjudice du droit du cédant de conserver celles-ci.</p>
<p>Art. 1861. — Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés,</p>	<p>« Toutefois chaque associé peut, sans le consentement des autres, s'associer</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquiescer, ils sont,</p>

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.	une tierce personne en ce qui concerne la part qu'il a dans la société sans que cette convention soit opposable à la société ni aux tiers.		<p>sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre des parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut, soit faire acquérir les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité des autres associés, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation. A défaut de notification au cédant, dans le délai de six mois à compter de sa demande, du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou non, ou de l'offre de rachat par la société, ainsi que du prix offert, l'agrément à la cession est réputé donné, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.</p> <p>« En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1870 (dernier alinéa).</p> <p>« La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690. Les statuts peuvent, toutefois, stipuler qu'elle peut être rendue opposable à la société par transfert sur les registres de celle-ci. En tout état de cause, elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication.</p> <p>« Art. 1861 (nouveau). — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique ou sous seing privé. Par dérogation à</p>
« Art. 1861. — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690.	« Art. 1861. — Sans modification. »		

Texte en vigueur.
(Code civil.)

Texte
du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté
par la commission.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. »

L'article 2076, le privilège s'établit par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 et par la publicité, dont la date détermine le rang des créanciers gagistes.

« Tout associé peut solliciter des autres associés leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts. Ce consentement, donné dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'unanimité des associés, emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que la société, ainsi que chacun des associés, aient été avertis de la vente au moins un mois avant celle-ci. Chacun des associés peut, toutefois, se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut l'exercer elle-même en vue de leur annulation. »

Observations. — Les articles 1860 et 1861, relatifs à la cession des parts sociales, sont, sans nul doute, ceux qui ont donné lieu aux critiques les plus vigoureuses et les plus pertinentes.

Dans leur rédaction initiale, ils interdisaient toute cession de parts sociales sans le consentement de l'unanimité des associés, et soumettaient cette cession aux formalités prévues pour les cessions de créance par l'article 1690 du code civil. Les inconvénients de la règle de l'unanimité ont déjà été suffisamment évoqués : il n'est donc

pas nécessaire d'y revenir à nouveau. Ils sont encore plus grands en cette matière qu'en aucune autre, un associé pouvant se trouver, de la sorte, « prisonnier » de parts qu'il ne peut céder, quels que soient ses besoins.

Une telle disposition n'aurait pas manqué de priver, pour l'avenir, la société civile de toute application pratique, car, aucun individu raisonnable n'aurait pris le risque de se placer volontairement dans un tel piège. Elle aurait, d'autre part, fait peser sur les associés des sociétés existantes une contrainte d'autant plus intolérable qu'ils ont traité initialement sous le régime infiniment plus libéral résultant de la pratique actuelle.

Ces arguments n'ont pas échappé à l'Assemblée Nationale qui a prévu, d'une part, la possibilité de prévoir dans les statuts que la cession pourrait être autorisée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et, d'autre part, l'obligation pour les autres associés de racheter les parts en cas de refus d'agrément du cessionnaire, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

De telles dispositions améliorent, sans nul doute, le texte initial du projet. Elles ne sauraient, toutefois, être conservées en l'état : il ne suffit pas, en effet, de poser le principe du rachat en cas de refus d'agrément, sans en préciser les modalités. D'autre part, les conditions de majorité envisagées par l'Assemblée Nationale en cas de dérogation risquent de ne pas correspondre à toutes les situations, et trouveraient mieux leur place dans les statuts que dans la loi elle-même : il semble, au surplus, opportun de ne pas soumettre obligatoirement au même régime les cessions consenties à des tiers et celles qui bénéficient à d'autres associés, ou aux membres de la famille du cédant.

En outre, le texte adopté par l'Assemblée nationale passe sous silence un important problème : celui du nantissement des parts, qui n'est susceptible d'avoir quelque portée pratique que si le créancier peut effectivement réaliser son gage, ce qui implique que l'acquéreur des parts nanties puisse devenir lui-même associé.

Enfin, en ce qui concerne la forme prévue, pour les cessions de parts, il paraît excessif d'imposer dans tous les cas la procédure désuète de l'article 1690, à laquelle la pratique actuelle déroge de plus en plus fréquemment.

C'est pourquoi il est proposé de procéder à une refonte complète de ces deux articles, dont le premier traiterait l'ensemble du problème des cessions de parts, tant au fond qu'en la forme, le second se trouvant ainsi disponible pour le nantissement.

L'économie de l'article 1860 pourrait être la suivante :

Dans le premier alinéa reste posée la règle selon laquelle les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Le deuxième alinéa prévoit les dérogations qui peuvent être apportées à cette règle, et qui peuvent consister, soit en des règles différentes en matière d'agrément (vote à la majorité, agrément donné par le gérant), soit en une dispense d'agrément, mais seulement au profit des autres associés, ou du conjoint et des successeurs du cédant.

Le troisième alinéa reprend le principe de l'obligation de rachat en cas de refus d'agrément, tel qu'il a été posé par l'Assemblée nationale, en en déterminant les modalités pratiques d'application, dans des conditions analogues à ce qui est prévu dans diverses lois préexistantes (dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S. A. R. L. et aux sociétés anonymes — loi du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne).

Le quatrième alinéa tend à sauvegarder le caractère *intuitu personae* de la société, dans l'hypothèse où les associés n'ont pu refuser une cession faute de pouvoir racheter les parts mises en vente, mais demeurent en désaccord avec cette cession ; le texte proposé leur accorde la faculté de dissoudre la société, à moins que le cédant ne renonce à ladite cession.

Le cinquième alinéa concerne le prix de cession des parts, qui est fixé, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné en justice, conformément à l'article 1870, dernier alinéa.

Le sixième alinéa, enfin, reprend les dispositions de l'article 1861 relatives à la forme des cessions de parts, et maintient la référence à la procédure de l'article 1690, mais seulement à titre de règle supplétive. Si les associés désirent éviter les frais d'une signification par huissier ou d'un acte authentique par lequel la société donne son consentement à la cession, ils peuvent en effet recourir au transfert sur les registres de la société, dont la validité a été reconnue de longue date par la jurisprudence (Paris, 6 juillet 1904, Journ. soc., 1905, p. 39) et confirmée par le 3^e alinéa de

l'article 91 du code de commerce, tel qu'il résulte du décret-loi du 25 août 1937. Est maintenue également dans le texte la disposition selon laquelle la cession n'est opposable aux tiers qu'après publication.

En revanche, le dernier alinéa de l'article 1860 relatif à la convention dite « de croupier » est supprimé, cette convention étant tombée en désuétude et se trouvant, au surplus, rendue inutile par les dispositions imposant le rachat des parts en cas de refus d'agrément puisque ces dispositions évitent désormais tout risque pour un associé de ne pouvoir se défaire de ses parts.

En ce qui concerne l'article 1861, qui serait consacré au nantissement, les dispositions proposées s'inspirent de celles déjà prévues en la matière par la loi du 24 juillet 1966 pour les S. A. R. L. et les sociétés anonymes, et permettent notamment à tout associé désireux de nantir ses parts d'en avertir préalablement la société en vue d'obtenir son consentement, ce consentement emportant agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'*intuitus personae* étant sauvegardé par la possibilité pour les associés ou la société elle-même de se substituer à l'adjudicataire dans le délai de cinq jours à compter de la vente.

Il n'a pas paru, toutefois, souhaitable de prévoir, comme en cas de cession de parts, la possibilité de substituer un tiers à l'adjudicataire, une telle possibilité risquant de fausser le libre jeu des enchères en incitant certains intéressés à s'entendre préalablement avec la société.

En tout état de cause, cette procédure conserve un caractère facultatif, l'associé désireux de nantir ses parts n'étant pas tenu d'y recourir.

Votre commission a, d'autre part, tenu à maintenir, en matière de nantissement, l'exigence d'un acte authentique ou sous seing privé, ainsi que des formalités de signification par exploit d'huissier ou d'acceptation par acte authentique prévues à l'article 1690. Il importe, en effet, que soient nettement précisés le montant de la créance, les modalités de son remboursement, l'identité du créancier et l'étendue de la garantie qui lui est donnée. Toutefois, pour tenir compte du caractère incorporel du droit faisant l'objet du nantissement, il est nécessaire de déroger à l'article 2076 du Code civil, relatif à la prise de possession du gage par le créancier, l'opposabilité aux tiers ne pouvant résulter, en conséquence, que

d'une publication. En outre, plusieurs nantissements successifs étant possibles, le texte proposé prévoit que leur rang est déterminé par la date de ladite publication.

Au cours de l'examen de ce texte en commission, M. Guy Petit a fait observer que le nantissement de parts sociales comportant certains risques, rien n'empêchant la société de consentir par ailleurs une hypothèque sur des immeubles sociaux. Il n'en reste pas moins que cet inconvénient peut être évité par une caution hypothécaire de la société accordée au créancier nanti. Le nantissement de parts sociales constitue, au demeurant, une pratique courante, dont le législateur ne saurait se désintéresser.

Texte du projet de loi.

—

« CHAPITRE V

« Nullités.

« Art. 1862. — La nullité d'une société ou d'actes ou délibérations d'organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats et notamment de l'incapacité de l'une des parties, du vice du consentement résultant des articles 1109 à 1117, du caractère illicite de l'objet social.

« La nullité de la société ne peut résulter de la nullité de la convention prohibée par l'article 1858.

« Art. 1863. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

« Art. 1864. — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lors-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

—

CHAPITRE V

« Nullités.

« Art. 1862. — Sans modification.

« Art. 1863. — Sans modification.

« Art. 1864. — Sans modification.

Texte adopté par la commission.

—

CHAPITRE V

« Nullités.

« Art. 1862. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 1863. — Sans modification.

« Art. 1864. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

que la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal, saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoire les mesures proposées. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5.

« Art. 1865. — Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

« Art. 1866. — Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

« A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

« Art. 1867. — Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Art. 1865. — Sans modification.

« Art. 1866. — Sans modification.

« Art. 1867. — Sans modification. »

Texte adopté par la commission.

Alinéa sans modification.

En cas de contestation...

... de l'article 1870 (dernier alinéa).

« Art. 1865. — Sans modification.

« Art. 1866. — Sans modification.

« Art. 1867. — Sans modification. »

Observations. — Les articles 1862 à 1867, relatifs aux nullités, s'inspirent des dispositions prévues en cette matière par les articles 360, 362, 365, 367 et 369 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils ont pour but de se conformer aux directives de la C. E. E. en supprimant, autant que faire se peut, toute nullité affectant la constitution des sociétés ou les modifications statutaires, cette nullité ne pouvant désormais résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent projet ou des autres textes relatifs aux contrats, notamment de l'incapacité d'une des parties, d'un vice du consentement ou de l'illicéité de l'objet social.

Ils permettent, en outre, de couvrir les nullités par la réparation du vice et prévoient la prescription par trois ans de toute action en nullité.

Ils stipulent également que l'annulation n'est jamais rétroactive, et ne produit que les effets d'une dissolution. Ils interdisent, enfin, à la société et aux associés, de se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi, sauf si elle résulte d'une incapacité ou d'un vice du consentement.

Deux amendements sont proposés à ces articles. L'un tend à supprimer, à l'article 1862, un alinéa aux termes duquel la nullité de la société ne peut résulter de la convention prohibée par l'article 1858 : cet alinéa est en effet rendu inutile par la nouvelle rédaction adoptée à l'article 1857, aux termes de laquelle cette convention est réputée non écrite. L'autre est de coordination.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
—	—	—	—
	« CHAPITRE VI « Fin de la société	« CHAPITRE VI « Fin de la société	« CHAPITRE VI « Fin de la société
Art. 1865. — La société finit :	« Art. 1868. — La société prend fin :	« Art. 1868. — Sans modification. ».	« Art. 1868. — Alinéa sans modification.
1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;	« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation dans les termes de l'article 1869 (alinéa premier) ;		« 1° Sans modification.
2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;	« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;		« 2° Sans modification.
3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;	« 3° Par l'annulation du contrat de société ;		« 3° Sans modification.

Texte en vigueur.
(Code civil.)

4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Art. 1869. — La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

Art. 1870. — La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. »

Texte
du projet de loi.

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

6° Par la révocation de l'un des gérants si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les associés, à moins que la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, le gérant révoqué pouvant alors décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1870 (alinéa 5) ;

« 7° Par le décès de l'un des associés sous réserve des dispositions de l'article 1870 ;

« 8° Par la faillite personnelle de l'un des associés sauf si la continuation de la société a été prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, auquel cas la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870 (alinéa 5) ;

« 9° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté
par la commission.

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 1851 (dernier alinéa), 1859 et 1860 (4° alinéa).

« 5° Sans modification.

« 6° Supprimé (cf. art. 1851).

« 7° Supprimé (cf. art. 1870).

« 8° Supprimé (cf. art. 1859).

« 9° Sans modification.

« Il peut également être prévu par les statuts que la société prend fin pour toute autre cause qu'ils précisent. »

Observations. — L'article 1868 énumère les cas dans lesquels la société est dissoute.

Certains de ces cas n'appellent aucun commentaire particulier. il va de soi, en effet, que la société est dissoute par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée (sauf si elle est prorogée), par la réalisation ou l'extinction de son objet, par son annulation, par la dissolution anticipée décidée par les associés ou par le tribunal, et enfin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation de ses biens.

Toutefois, cette dissolution n'est nullement rendue nécessaire par la révocation d'un gérant, décision qui, sans être courante, peut cependant intervenir à plusieurs reprises au cours de la vie sociale et n'a donc pas un caractère exceptionnel.

A plus forte raison ne saurait-elle logiquement résulter de plein droit d'événements extérieurs à la société, tels que le décès ou la faillite de l'un des associés.

Aussi paraît-il préférable de supprimer les 6°, 7° et 8° de l'article, dont, au surplus, certaines dispositions ont été transférées aux articles 1851 et 1859, relatifs l'un à la révocation des gérants, l'autre aux engagements des associés envers les tiers.

En revanche, il semble opportun de préciser que l'énumération de l'article 1868 n'est pas limitative, et que rien n'interdit de prévoir dans les statuts toute autre cause de dissolution.

Il paraît, enfin, nécessaire d'assouplir la rédaction du 4° de cet article, relatif à la dissolution volontaire anticipée. Il n'est, en effet, pas nécessaire d'imposer aux associés d'appliquer les mêmes conditions de majorité pour la modification des statuts et pour la dissolution anticipée de la société : celle-ci, qui constitue un acte grave, lourd de conséquences sur le plan fiscal, peut faire l'objet, par exemple, de conditions de majorité plus stricte, ou même n'être possible qu'à l'unanimité. D'autre part, il importe de faire référence aux cas particuliers de dissolution anticipée de la société précédemment prévus aux articles 1851 (révocation du gérant) 1859 (faillite d'un associé) et 1860 (refus d'agrément d'un cessionnaire sans rachat de parts du cédant par les autres associés).

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1866. — La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. »</p> <p>(Loi n° 66-538 du 24 juillet 1966). — Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.</p>	<p>« Art. 1869. — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, ses représentants légaux doivent provoquer une consultation à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.</p> <p>« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. »</p>	<p>« Art. 1869. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1869. — Sans modification. »</p>

Observations. — L'article 1869 n'appelle pas de commentaires particuliers. Il se borne, en effet, à reprendre les dispositions adoptées en matière de prorogation d'une société lors du vote de la loi du 24 juillet 1966.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1868 (Loi n° 66-538 du 24 juillet 1966). — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions seront suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.</p>	<p>« Art. 1870. — Il peut être valablement stipulé dans les statuts qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Pour devenir associé, l'héritier devra cependant être agréé par la société, sauf disposition contraire des statuts.</p>	<p>« Art. 1870. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1870. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, et continue avec ses héritiers ou légataires.</p> <p>« Il peut, toutefois, être prévu dans les statuts que ce décès entraîne sa dissolution.</p> <p>« Il peut, encore, être stipulé qu'elle ne continue qu'avec les associés survivants.</p>

**Texte en vigueur.
(Code civil.)**

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par la commission.**

Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritiers est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par l'ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

« Il peut, d'autre part, être convenu que tout héritier ou légataire ne peut devenir associé qu'avec l'agrément des autres associés, ou que la société continue avec le conjoint survivant ou toutes autres personnes désignées par les statuts, ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité.

« Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, le versement de cette valeur étant à la charge des nouveaux titulaires de ces droits, ou, à défaut, de la société elle-même, qui doit alors annuler les parts correspondantes. »

Dans tous les cas...

... par ordonnance...

... aux créanciers. »

Observations. — L'article 1870 reprend, en la modifiant, la rédaction de l'article 1868 du Code civil relatif au décès d'un associé. Il confirme la règle actuelle selon laquelle, sauf clause contraire des statuts, la société est dissoute par un tel décès.

Le maintien de cette règle peut se baser sur l'*intuitus personae*, fondement de la société civile. Mais les risques d'instabilité qu'elle fait peser sur la société sont si grands que, dans la pratique, elle est presque toujours écartée par les statuts. Il n'est pas indifférent de rappeler, d'autre part, qu'une telle règle, qui avait sa raison d'être dans la conception initiale des auteurs du Code civil, selon laquelle la société n'était qu'une sorte d'indivision organisée, est beaucoup moins justifiée depuis que la société s'est institutionnalisée, et jouit de la personnalité morale.

Votre commission s'est, d'autre part, interrogée sur les raisons qui ont conduit le gouvernement à soumettre de plein droit les héritiers à agrément lorsque la société continue, contrairement à ce qui est admis par le texte actuel du code civil selon lequel ils deviennent dans ce cas associés de plein droit, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé.

Rien ne semble justifier cette modification, contraire aux principes du droit successoral français selon lesquels l'héritier continue la personne de son auteur.

Le texte est en outre inapplicable en pratique car, s'il exige un agrément dans le silence des statuts, il n'indique nullement par qui ni comment cet agrément est donné. Au contraire, si l'héritier n'est soumis à agrément que si les statuts le prévoient, le problème est aisé à résoudre, les statuts fixant alors non seulement le principe de cet agrément, mais encore ses modalités.

Aussi votre commission vous propose-t-elle, dans le premier alinéa de cet article, de poser, en règle générale, qu'en cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, et continue avec ses héritiers ou légataires.

A cette règle sont, toutefois, prévues des exceptions.

En premier lieu, les associés pourront, dans les statuts, prévoir diverses autres possibilités, et notamment :

- que la société est dissoute par le décès d'un associé ;
- qu'elle ne continue qu'entre les associés survivants ;
- qu'elle ne continue avec les héritiers ou légataires que si ceux-ci sont agréés par les autres associés ;

— qu'elle continue avec le conjoint survivant ou toute autre personne désignée dans les statuts ;

— qu'elle continue avec les personnes désignées par le défunt dans ses dispositions testamentaires.

D'autre part, votre commission sur la proposition de MM. Bruyneel et Guy Petit, a cru devoir maintenir la nécessité d'un agrément préalable lorsque la succession est dévolue à une personne morale. Il lui est apparu, en effet, que l'entrée d'une collectivité publique ou privée dans une société fondée sur *l'intuitus personae* était, dans la généralité des cas, de nature à entraîner de trop graves perturbations dans son fonctionnement. Toutefois, là encore, dans un but de souplesse, la possibilité d'une clause contraire est prévue.

Notons enfin, qu'aux termes des deux derniers alinéas de cet article, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, dont le montant est évalué par un expert désigné en justice.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1871. — La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.</p>	<p>« Art. 1871. — La dissolution de la société ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'il y a inexécution par un associé de ses obligations ou mécontentement entre associés paralysant le fonctionnement de la société, ou autre cas semblables dont le caractère de gravité sera apprécié par le juge.</p>	<p>« Art. 1871. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 1871. — Sans modification.</p>
<p>Art. 1867. — Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.</p>	<p>« Art. 1872. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou le refus d'agrément de l'héritier d'un associé décédé, au cas de société ne comportant que deux associés, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.</p>	<p>« Art. 1872. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1872. — Sans modification. »</p>

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.</p>	<p>Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. »</p>		
<p>Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.</p>			

Observations. — Les articles 1871 et 1872 concernent la dissolution de la société.

Le premier reprend en les complétant les termes de l'actuel article 1871, et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le second applique à toutes les sociétés les dispositions prévues pour les sociétés commerciales par l'article 9 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réunion de toutes les parts en une seule main. Dans ce cas, un délai d'un an est accordé aux intéressés pour régulariser la situation.

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
<p>Art. 1872. — Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.</p>	<p>« Art. 1873. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.</p>	<p>« Art. 1873. — Sans modification. »</p>	<p>« Art. 1873. — Sans modification. »</p>
	<p>« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.</p>		
	<p>« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut un liquidateur est nommé par les associés, ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.</p>		

Texte en vigueur. (Code civil.)	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
—	« Sauf clause contraire des statuts, après paiement des dettes et remboursement du nominal des parts sociales, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, l'apporteur en industrie étant traité comme l'associé qui a le moins apporté. »	—	—

Observations. — L'article 1873, relatif à la liquidation de la société, reprend, en les simplifiant, les dispositions adoptées en cette matière par la loi du 24 juillet 1966, et abroge ainsi la règle actuelle selon laquelle il est procédé au partage des sociétés dissoutes dans les mêmes conditions que pour le partage des successions.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.	Sans modification.	Sans modification.

Observations. — L'article 2 du projet de loi prévoit simplement l'application de celui-ci dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception des Comores et du Territoire des Afars et des Issas, qui bénéficient d'un statut d'autonomie interne.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Sans modification.	Alinéa sans modification. <i>Ce décret procédera, notamment, sans en modifier le fond, à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciens articles 1832 à 1873 du Code civil, et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.</i>

Observations. — L'article 3 du projet de loi prévoit que ses modalités d'application seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ces modalités concernent essentiellement les règles nouvelles relatives à la publicité.

Il semble nécessaire d'adjoindre à cet article une disposition permettant au Gouvernement de procéder par décret à l'adaptation des références faites, dans les nombreux textes relatifs à des formes particulières de sociétés, aux articles 1832 à 1873 du Code civil, selon une procédure déjà pratiquée habituellement, notamment en matière fiscale. Il va de soi, toutefois, que cette adaptation ne devra concerner que la coordination avec les dispositions nouvelles, sans que des modifications de fond puissent en résulter.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par la commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret pris pour son application ; elle sera applicable aux sociétés constituées à compter de ce jour.	La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret pris pour son application. Elle est applicable aux sociétés qui se constituent à compter de son entrée en vigueur.	Sans modification.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte adopté par la commission.

Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi seront soumises à ses dispositions et à celles du décret pris pour son application à compter du premier jour du cinquième mois qui suivra l'entrée en vigueur de la loi. A dater de ce jour, toutes dispositions impératives contraires des statuts seront réputées non écrites.

Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation, qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1975. A compter de cette date, les dispositions contraires de leurs statuts seront réputées non écrites.

Observations. — L'article 4 concerne les conditions d'entrée en vigueur de la loi.

Celle-ci n'entrera en vigueur que le premier jour du sixième mois suivant la parution du décret pris pour son application, cette application étant limitée aux sociétés qui se constitueront postérieurement.

En ce qui concerne les sociétés déjà constituées, la loi nouvelle ne leur sera applicable qu'au jour de leur immatriculation, celle-ci devant intervenir avant le 1^{er} janvier 1975. Ainsi, un délai assez long — résultant d'un amendement fort opportun de la commission des lois de l'Assemblée Nationale — est-il accordé aux intéressés pour se mettre en règle avec la loi. D'autre part, afin d'éviter les difficultés qu'ont entraînées les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, aucune dissolution automatique n'est prévue à l'encontre des sociétés qui n'auraient pas procédé à l'harmonisation de leurs statuts avec les règles nouvelles. Il est seulement précisé que les dispositions statutaires contraires à celles-ci seront réputées non écrites.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Article 1832.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« *Art. 1832.* — Le contrat de société est celui par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales, en partageant les bénéfices et en contribuant aux pertes. »

Article 1834.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« *Art. 1834.* — Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auxquelles certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet. »

Article 1836.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« *Art. 1836.* — Le contrat de société doit être établi par écrit ; les statuts y sont inclus. Ils peuvent être modifiés dans les conditions qu'ils prévoient ou, à défaut, à l'unanimité des associés. »

Article 1837.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« *Art. 1837.* — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation... » (Le reste sans changement.)

Article 1839.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... la législation... »

par les mots :

« ... la loi et les règlements pris pour son application... »

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... celle-ci... »

par les mots :

« ... ceux-ci... »

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables... »

(Le reste sans changement.)

Article 1840.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... la législation... »

par les mots :

« ... la loi et les règlements pris pour son application... »

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ... aux gérants... »

insérer les mots :

« ... en fonction... »

Article 1841.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :

« ... conditions... »,

insérer le mot :

« ... en... ».

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

« 1690 »,

par le chiffre :

« 1860 ».

Article 1843.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1843. — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation. »

Article 1844.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1844. — La transformation d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

Article 1845.

Amendement : Après le mot :

« ... acquis... »,

insérer les mots :

« ...la jouissance de... ».

Article 1846.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1846. — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par une décision ultérieure.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants et chaque gérant est nommé pour la durée de la société.

« La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

« Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, dès lors que cette nomination a été régulièrement publiée.

« La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination ou de la cessation de fonction des gérants, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

« Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

Article 1847.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1847. — Il peut être consenti hypothèque au nom de la société en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seings privés. »

Article 1848.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. »

Article 1850.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1850. — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

Article 1851.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Art. 1851. — Si un ou plusieurs associés sont gérants, qu'ils soient ou non désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts ou, en l'absence de dispositions statutaires, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité. »

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut, que le gérant soit associé ou non, donner lieu à dommages-intérêts. »

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1870 (dernier alinéa). Les statuts peuvent également prévoir la faculté pour le gérant révoqué de se retirer en reprenant ses apports en nature. »

Article 1852.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions prévues par les statuts, ou, en l'absence de dispositions statutaires, à l'unanimité des associés.

« Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché aux parts indivises, ainsi qu'à celles grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires, les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité de l'ensemble des indivisaires, usufruitiers et nu-propriétaires. »

Article 1853.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résultent d'une consultation écrite.

« Toutefois, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

Article 1854.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1854. — Les associés ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

« Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte aux associés de leur gestion au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. A cette occasion, ils indiquent par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles. »

Article 1855.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès que la société a acquis la jouissance de la personnalité morale, ou, si ces apports sont décidés postérieurement, dès la création des parts correspondantes. »

Article 1856.

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

« ... plus amples... »

Article 1857.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts peuvent prévoir que les associés seront tenus de répondre aux appels de fonds nécessaires à l'apurement des comptes sociaux approuvés, lorsque ceux-ci font apparaître une perte.

« La clause qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes est réputée non écrite. »

Amendement : Avant l'article 1858, insérer les mots :

« SECTION TROISIÈME

« *Engagements des associés à l'égard des tiers.* »

Article 1858.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« *Art. 1858.* — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« La responsabilité des associés ne peut être valablement mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. »

Amendement : Avant l'article 1859, supprimer les mots :

« SECTION TROISIÈME

« *Engagements des associés à l'égard des tiers.* »

Article 1859.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« *Art. 1859.* — En cas de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société ou que celle-ci ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1870 (dernier alinéa) au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd alors la qualité d'associé. »

Article 1860.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« *Art. 1860.* — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent, toutefois, stipuler que cet agrément est donné à une majorité qu'ils fixent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent, en outre, dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, ainsi qu'au conjoint ou à des successibles du cédant.

« La demande d'agrément est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés. A moins qu'il ne soit justifié par des dettes du cédant envers la société, le refus d'agrément ne peut résulter que de l'offre par un ou plusieurs autres associés, ou par la société elle-même, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, sans préjudice du droit du cédant de conserver celles-ci.

« Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre des parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut, soit faire acquérir les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité des autres associés, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation. A défaut de notification au cédant, dans le délai de six mois à compter de sa demande, du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou non, ou de l'offre de rachat par la société, ainsi que du prix offert, l'agrément à la cession est réputé donné, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

« En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1870 (dernier alinéa).

« La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690. Les statuts peuvent, toutefois, stipuler qu'elle peut être rendue opposable à la société par transfert sur les registres de celle-ci. En tout état de cause, elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication. »

Article 1861.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1861. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique ou sous seing privé. Par dérogation à l'article 2076, le privilège s'établit par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 et par la publicité, dont la date détermine le rang des créanciers gagistes.

« Tout associé peut solliciter des autres associés leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts. Ce consentement, donné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité des associés, emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que la société, ainsi que chacun des associés, aient été avertis de la vente au moins un mois avant celle-ci. Chacun des associés peut, toutefois, se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts déjà détenues par chacune d'eux. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut l'exercer elle-même en vue de leur annulation. »

Article 1862.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Article 1864.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... de l'article 1870, alinéa 5. »

par les mots :

« ... de l'article 1870 (dernier alinéa). »

Article 1868.

Amendement : Rédiger comme suit le 4° de cet article :

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 1851 (dernier alinéa), 1859 et 1860 (quatrième alinéa). »

Amendement : Supprimer les 6°, 7° et 8° de cet article :

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également être prévu par les statuts que la société prend fin pour toute autre cause qu'ils précisent. »

Article 1870.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 1870. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, et continue avec ses héritiers ou légataires.

« Il peut, toutefois, être prévu dans les statuts que ce décès entraîne sa dissolution.

« Il peut, encore, être stipulé qu'elle ne continue qu'avec les associés survivants.

« Il peut, d'autre part, être convenu que tout héritier ou légataire ne peut devenir associé qu'avec l'agrément des autres associés, ou que la société continue avec le conjoint survivant ou toutes autres personnes désignées par les statuts, ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité.

« Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, le versement de cette valeur étant à la charge des nouveaux titulaires de ces droits, ou, à défaut, de la société elle-même, qui doit alors annuler les parts correspondantes.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

Art. 3 du projet de loi.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Ce décret procédera, notamment, sans en modifier le fond, à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciens articles 1832 à 1873 du Code civil, et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions du titre neuvième du Livre troisième du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE NEUVIEME

« DU CONTRAT DE SOCIETE

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales

« *Art. 1832.* — Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun de l'argent, d'autres biens ou leur industrie, en vue de réaliser des bénéfices à partager entre elles, en acceptant de contribuer aux pertes.

« *Art. 1833.* — Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

« *Art. 1834.* — Les sociétés peuvent être soumises à un statut légal qui leur est propre et qui est déterminé par leur objet ou par leur forme.

« Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où elles sont contraires à celles de leur statut légal propre.

« *Art. 1835.* — Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

« CHAPITRE II

« Constitution de la société

« SECTION PREMIÈRE

« Conditions de fond et de forme.

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; il fixe les statuts.

« Art. 1837. — Les statuts doivent déterminer l'objet social, les apports de chaque associé, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement.

« Art. 1838. — La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« La disposition de l'alinéa qui précède est applicable en cas de modification des statuts.

« L'action prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

« Art. 1840. — Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la législation pour la constitution de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839.

« *Art. 1841.* — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

« *Art. 1842.* — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« SECTION DEUXIÈME

« *Personnalité morale de la société.*

« *Art. 1843.* — Le contrat de société donne naissance à une personne morale à compter de l'immatriculation de la société.

« *Art. 1844.* — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

« *Art. 1845.* — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

« CHAPITRE III

« Fonctionnement de la société.

« SECTION PREMIÈRE

« Gérance.

« Art. 1846. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« L'acte ou la délibération qui désigne le gérant fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération. Il peut aussi déterminer ses pouvoirs.

« Art. 1847. — Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé.

« Art. 1848. — Dans les rapports entre associés et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

« Art. 1849. — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

« Art. 1850. — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des

statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« *Art. 1851.* — Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des associés.

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« SECTION DEUXIÈME

« *Décisions collectives.*

« *Art. 1852.* — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

« *Art. 1853.* — Les décisions sont prises par voie de consultation écrite.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la réunion d'une assemblée sera obligatoire dans les cas qu'ils déterminent. De même, celle-ci peut toujours être demandée par l'un des associés.

« *Art. 1854.* — Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé ainsi que l'indication des résultats chiffrés concernant les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit.

« CHAPITRE IV

« Associés.

« SECTION PREMIÈRE

« Réalisation des apports.

« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, doivent être réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès la naissance de la personne morale.

« Art. 1856. — L'associé qui doit effectuer un apport en numéraire et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

« SECTION DEUXIÈME

« Répartition des bénéfices et des pertes.

« Art. 1857. — Lorsque les statuts ne déterminent point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, celle-ci est en proportion de sa part dans le capital social.

« Les statuts déterminent la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie. A défaut d'une telle fixation, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

« Art. 1858. — La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchit de toute contribution aux pertes est nulle.

« SECTION TROISIÈME

« Engagement des associés à l'égard des tiers.

« Art. 1859. — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

« SECTION QUATRIÈME

« *Cession des parts sociales.*

« *Art. 1860.* — Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

« Les statuts peuvent cependant prévoir que la décision sera prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Le refus de la cession entraîne obligation de rachat par les autres associés au prix convenu ou à dire d'experts, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« Toutefois chaque associé peut, sans le consentement des autres, s'associer une tierce personne en ce qui concerne la part qu'il a dans la société sans que cette convention soit opposable à la société ni aux tiers.

« *Art. 1861.* — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

« CHAPITRE V

« Nullités.

« *Art. 1862.* — La nullité d'une société ou d'actes ou délibérations d'organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats et notamment de l'incapacité de l'une des parties, du vice du consentement résultant des articles 1109 à 1117, du caractère illicite de l'objet social.

« La nullité de la société ne peut résulter de la nullité de la convention prohibée par l'article 1858.

« *Art. 1863.* — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

« *Art. 1864.* — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5.

« *Art. 1865.* — Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

« *Art. 1866.* — Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

« A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

« *Art. 1867.* — Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

« CHAPITRE VI

« Fin de la société.

« *Art. 1868.* — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation dans les termes de l'article 1869, alinéa premier ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

« 6° Par la révocation de l'un des gérants si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les associés, à moins que la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, le gérant révoqué pouvant alors décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1870, alinéa 5 ;

« 7° Par le décès de l'un des associés sous réserve des dispositions de l'article 1870 ;

« 8° Par la faillite personnelle de l'un des associés, sauf si la continuation de la société a été prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, auquel cas la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5 ;

« 9° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

« *Art. 1869.* — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, ses représentants légaux doivent provoquer une consultation à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

« *Art. 1870.* — Il peut être valablement stipulé dans les statuts qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Pour devenir associé, l'héritier devra cependant être agréé par la société, sauf disposition contraire des statuts.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise par disposition testamentaire.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par l'ordonnance

du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers.

« Art. 1871. — La dissolution de la société ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'il y a inexécution par un associé de ses obligations ou mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société, ou autres cas semblables dont le caractère de gravité sera apprécié par le juge.

« Art. 1872. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou le refus d'agrément de l'héritier d'un associé décédé, au cas de société ne comportant que deux associés, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« Art. 1873. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

« Sauf clause contraire des statuts, après paiement des dettes et remboursement du nominal des parts sociales, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, l'apporteur en industrie étant traité comme l'associé qui a le moins apporté. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret pris pour son application.

Elle est applicable aux sociétés qui se constituent à compter de son entrée en vigueur.

Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation, qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1975. A compter de cette date, les dispositions contraires de leurs statuts seront réputées non écrites.